PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

LOI N°20-2012 DU 3 SEPTEMBRE 2012

PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU REGIME FINANCIER DE L'ETAT

TABLE DES MATIERES

Pages

Titre I : Disposition générale **1**

Article premier 1

Titre II : Des lois de finances **1**

Article 2 1
Article 3 1-2
Article 4 2

Chapitre 1 : De la loi de finances de l'année **2**

Article 5 2-3
Article 6 3-4

Chapitre 2 : Des lois de finances rectificatives **4**

Article 7 4
Article 8 4
Article 9 4

Chapitre 3 : De la loi de règlement **4**

Article 10 4-5
Article 11 5

Chapitre 4 : De la procédure d'élaboration des lois de finances **6**

Article 12 6
Article 13 6
Article 14 6
Article 15 6

Chapitre 5 : Du vote des lois de finances **6**

Article 16 6
Article 17 6
Article 18 6-7
Article 19 7
Article 20 7
Article 21 7
Article 22 7
Article 23 7

Titre III : Du budget de l'Etat **7**

Article 24 7
Article 25 8
Article 26 8
Article 27 8

Chapitre 1 : Du budget général **8**

Article 28 8
Article 29 8-9
Article 30 9-10
Article 31 10
Article 32 10-11

Chapitre 2 : Des budgets annexes..... 11
Article 33..... 11
Article 34..... 11

Chapitre 3 : Des comptes spéciaux du trésor..... 11
Article 35..... 11-12
Article 36..... 12
Article 37..... 12
Article 38..... 12
Article 39..... 13
Article 40..... 13
Article 41..... 13-14
Article 42..... 14
Article 43..... 14

Titre IV : Des règles fondamentales de mise en œuvre du budget de l'Etat..... 15
Chapitre 1 : De la nature et de la portée des autorisations budgétaires..... 15
Article 44..... 15
Article 45..... 15
Article 46..... 15
Article 47..... 15-16
Article 48..... 16
Article 49..... 16
Article 50..... 16
Article 51..... 16
Article 52..... 16-17
Article 53..... 17
Article 54..... 17-18
Article 55..... 18
Article 56..... 18
Article 57..... 18
Article 58..... 18-19
Article 59..... 19
Article 60..... 19
Article 61..... 19
Article 62..... 19
Article 63..... 19
Chapitre 2 : Des affectations des recettes..... 19
Article 64..... 19
Article 65..... 19-20
Article 66..... 20
Article 67..... 20

Chapitre 3 : Des règles régissant l'exécution du budget de l'Etat..... 20
Article 68..... 20
Article 69..... 20
Article 70..... 21
Article 71..... 21
Article 72..... 21
Article 73..... 21
Article 74..... 21
Article 75..... 21
Article 76..... 21

Chapitre 4 : Des règles relatives au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat 21

Article 77 21-22
Article 78 22
Article 79 22
Article 80 22-23

Chapitre 5 : Des responsabilités et des infractions en matière d'exécution du budget de l'Etat 23

Article 81 23
Article 82 23
Article 83 23
Article 84 23
Article 85 23-24
Article 86 24
Article 87 24
Article 88 24
Article 89 24
Article 90 24-25

Titre V : De la comptabilité et des comptes de l'Etat 25

Chapitre 1 : Des agents chargés de la tenue des comptes 25

Article 91 25
Article 92 25
Article 93 25
Article 94 25-26
Article 95 26
Article 96 26
Article 97 26-27
Article 98 27

Chapitre 2 : De la comptabilité de l'Etat 27

Article 99 27
Article 100 27
Article 101 27-28
Article 102 28

Chapitre 3 : De la comptabilité des fonds des bailleurs 28

Article 103 28
Article 104 28-29

Titre VI : Dispositions diverses, transitoires et finales 29

Article 105 29
Article 106 29
Article 107 29
Article 108 30
Article 109 30

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE*TRAVAIL*PROGRES

Loi n° 20 - 2012 du 3 septembre 2012
portant loi organique relative au régime financier de l'Etat

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La présente loi organique édicte :

- les règles relatives à la nature, au contenu, à l'élaboration, à la présentation et à l'adoption des lois de finances ;
- les principes relatifs à la gestion du budget de l'Etat, aux responsabilités des agents publics intervenant dans la mise en œuvre desdits principes, à la comptabilité et aux comptes de l'Etat.

Les régimes financiers des collectivités locales, des organismes et établissements publics nationaux sont fixés par des textes spécifiques s'inspirant de la présente loi organique.

TITRE II : DES LOIS DE FINANCES

Article 2 : Les lois de finances contiennent l'ensemble des dispositions relatives aux ressources et aux charges de l'Etat pour un exercice. Elles arrêtent le budget de l'Etat et rendent compte de son exécution.

Elles déterminent l'équilibre budgétaire et financier de l'Etat.

Article 3 : La loi de finances établit l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des prélèvements obligatoires.

Sauf disposition légale expresse contraire, ces prescriptions sont valables sans limite de temps et ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Elles ne sont supprimées ou modifiées que par une loi de finances.

Le produit des prélèvements obligatoires est affecté à l'Etat.

Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit, en tout ou partie, à une autre administration ou à un organisme public. Dans ce cas, la loi de finances peut également déléguer aux attributaires la possibilité de fixer le taux de ces impositions dans les limites qu'elle détermine.

Article 4 : Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année;
- les lois de finances rectificatives;
- la loi de règlement.

Chapitre 1 : De la loi de finances de l'année

Article 5 : La loi de finances de l'année détermine, pour chaque année, la nature, le montant, la répartition des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en découle.

Elle comprend deux parties :

- la première partie :
  - autorise la perception de tous les impôts, taxes et autres ressources de l'Etat ainsi que ceux affectés aux collectivités locales et aux établissements publics ;
  - prévoit l'ensemble des ressources budgétaires et des ressources de trésorerie de l'Etat ;
  - fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor ;
  - arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau faisant apparaître le solde budgétaire ;
  - arrête les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations d'emprunt conformément aux lois en vigueur.
  - arrête les voies et moyens qui concourent à l'équilibre budgétaire et financier ;
  - fixe les nouvelles dispositions, notamment fiscales et douanières, relatives à l'émission, à la perception et à la gestion des ressources publiques.

- la deuxième partie :

  - fixe, pour le budget général, par ministère et institution, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement pour chaque programme ou dotation tels que définis aux articles 45 et 49 ci-dessous ;
  - fixe, par budget annexe et par compte spécial du trésor, le montant des recettes et des dépenses et, le cas échéant, le montant des découverts autorisés ;
  - définit les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres organismes publics ;
  - autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'Etat et fixe leur régime;
  - approuve toutes les conventions de prêt avec les bailleurs de fonds internationaux, bilatéraux ou multilatéraux ;
  - comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets de l'Etat et annexes, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 6 : Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :

- d'un rapport portant sur l'évolution récente des conjonctures économiques internationales et nationales sur les résultats connus et les perspectives d'évolution de l'économie nationale ;
- du document de programmation budgétaire à moyen terme ;
- des annexes explicatives ci-dessous :
  - une situation d'exécution des recettes et dépenses à la date la plus récente du dépôt du projet de loi de finances ;
  - une situation des recettes et dépenses ventilées par nature pour chaque budget annexe et compte spécial du trésor ;
  - un état indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux organismes publics et à d'autres Etats ;
  - un état indiquant l'endettement ;
  - un tableau des opérations financières de l'Etat retraçant l'ensemble des flux financiers des administrations publiques ;
  - un plan de trésorerie annuel mensualisé comportant notamment un plan d'engagement ;

- un projet annuel de performance de chaque programme présentant les objectifs poursuivis et les résultats attendus mesurés au moyen d'indicateurs ;
- un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une répartition des emplois rémunérés par l'Etat présentés par ministère ;
- un récapitulatif détaillé des fonds des bailleurs prévus dans le cadre de l'exercice budgétaire.

Chapitre 2 : Des lois de finances rectificatives.

Article 7 : Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'exercice, les dispositions de la loi de finances de l'année.

Elles sont présentées dans la même forme que la loi de finances de l'année.

Article 8 : Un projet de loi de finances rectificative est déposé au Parlement par le Gouvernement si :

- l'atteinte de l'équilibre financier défini par la loi de finances de l'année, est compromise ;
- les recettes constatées en cours d'année sont largement inférieures ou supérieures aux prévisions ;
- des nouvelles mesures législatives ou réglementaires affectent l'exécution du budget.

Article 9 : Le projet de loi de finances rectificative est accompagnée d'un :

- rapport décrivant l'évolution de la conjoncture économique et justifiant les dispositions incluses dans ce projet de loi de finances rectificative ;
- tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat à la date d'élaboration du projet de loi de finances rectificative et détaillant les mouvements de crédits intervenus depuis la mise en œuvre de la loi de finances initiale.

Chapitre 3 : De la loi de règlement.

Article 10 : La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque exercice budgétaire et rend compte de l'exécution du budget de l'Etat.

Elle constate également le montant définitif des émissions et des recouvrements des recettes, des ordonnancements et des paiements des dépenses, des ressources et des charges de trésorerie.

A ce titre, elle :

- ratifie, le cas échéant, les ouvertures de crédits décidées par décrets d'avances depuis la dernière loi de finances ;
- régularise les dépassements de crédits évaluatifs constatés et procède à l'annulation des crédits non consommés ou non reportés;
- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat ;
- arrête les comptes et les états financiers de l'Etat et en affecte les résultats ;
- rend compte de la gestion des programmes et en présente les résultats.

Article 11 : Le projet de loi de règlement ayant trait à un budget est déposé au Parlement au plus tard au cours de la dernière session parlementaire de l'année qui suit celle de l'exécution dudit budget.

Il est accompagné :

- des comptes et états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;
- des annexes explicatives présentant par programme, dotation, budget annexe et compte spécial du trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance ;
- d'un tableau des opérations financières de l'Etat ;
- d'un état développé des restes à payer de l'Etat ;
- d'un état développé des restes à recouvrer de l'Etat ;
- des documents de la cour des comptes et de discipline budgétaire tels que le rapport sur l'exécution des lois de finances, le rapport annuel de certification des comptes de l'Etat et l'avis sur les rapports annuels de performance.

L'avis sur les rapports annuels de performance et sur la qualité des procédures comptables publiques visé ci-dessus est accompagné des recommandations sur les améliorations souhaitables.

Chapitre 4 : De la procédure d'élaboration des lois de finances

Article 12: Sous l'autorité du chef du Gouvernement, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont approuvés en Conseil des ministres.

Article 13 : Le projet de loi de finances de l'année est élaboré en se référant au document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle présenté par le ministre chargé des finances est examiné et adopté en Conseil des ministres.

Article 14 : Les projets de lois de finances rectificatives sont élaborés en partie ou en totalité dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année et dans les conditions énoncées aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi.

Article 15 : Le projet de loi de règlement est élaboré par le ministre chargé des finances, sur la base des comptes et des états financiers produits par les ordonnateurs principaux et les comptables principaux du budget de l'Etat.

Chapitre 5 : Du vote des lois de finances

Article 16 : Le projet de loi de finances de l'année est déposé au Parlement une semaine au plus tard avant l'ouverture de la session parlementaire consacrée au budget de l'Etat.

Ce projet de loi est accompagné du rapport et des annexes prévus à l'article 6 de la présente loi.

Article 17 : Le ministre chargé des finances présente le projet de loi de finances de l'année en session plénière de chaque chambre du Parlement avant son examen par les commissions chargées des finances des deux chambres.

A sa demande, la commission des finances de chaque chambre du Parlement auditionne le ministre chargé des finances et les autres ministres dans leur domaine de compétence.

Article 18 : Les prévisions des recettes du budget général de l'Etat font l'objet d'un vote global par la commission chargée des finances de chaque chambre du Parlement.

Les crédits de paiement, les autorisations d'engagement et les autorisations de plafonds d'emplois du budget général de l'Etat font l'objet d'un vote par la commission chargée des finances de chaque chambre du Parlement, par ministère et institution, après un examen programme par programme.

Le budget de l'Etat fait l'objet d'un vote global, solennel et en termes identiques par l'Assemblée nationale et par le Sénat, sur rapport de la commission chargée des finances de chaque chambre du Parlement.

Les crédits de paiement, les autorisations d'engagement et les autorisations de plafonds d'emplois des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du trésor.

Article 19 : Le projet de loi de finances rectificative est voté dans les mêmes conditions que la loi de finances de l'année.

Article 20 : Le projet de loi de règlement fait l'objet d'un vote d'ensemble.

Article 21 : Les articles additionnels et les amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence soit une diminution des ressources, soit la création ou l'augmentation d'une charge non compensée par des économies ou des recettes correspondantes.

Tout article additionnel ou tout amendement est motivé et accompagné des moyens qui les justifient.

Article 22 : Si le projet de loi de finances a été déposé dans le délai prévu à l'article 16 de la présente loi et que le Parlement ne l'a pas voté en fin de session consacrée à cet effet, le Président de la République demande une session extraordinaire dont la durée ne peut excéder quinze jours.

Si le budget n'a pas été voté à l'issue de la première session extraordinaire, une deuxième session extraordinaire est convoquée à la demande du Président de la République.

Article 23 : Lorsque la loi de finances de l'année n'a pas été votée avant le début de l'exercice budgétaire, le gouvernement est autorisé à continuer d'émettre et de percevoir les impôts et taxes et à exécuter les dépenses à titre provisoire, mois par mois, dans la limite d'un douzième par mois sur la base des crédits ouverts par la dernière loi de finances afférente à l'exercice précédent, y compris les dépenses d'investissement.

TITRE III : DU BUDGET DE L'ETAT

Article 24 : Le budget de l'Etat décrit et prévoit, pour une année civile et en un document unique, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ainsi que leur répartition.

Il doit être équilibré en ressources et en charges budgétaires.

Article 25 : Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les ressources et les charges.

L'ensemble des ressources assure l'exécution de l'ensemble des charges budgétaires.

Les crédits budgétaires sont spécialisés par programme et par dotation conformément aux dispositions des articles 45 et 49 de la présente loi.

Tous les crédits inscrits sont rattachés à un objet spécifique.

Toutes les ressources de l'Etat sont prises en charge, recouvrées, centralisées et gérées par le trésor public.

Elles sont constatées, liquidées et émises par l'ordonnateur principal des recettes ou ses délégués.

Les infractions à ces principes constituent des gestions occultes qui sont sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 26 : Les prévisions des ressources et des charges de l'Etat doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme, prudence et transparence.

Article 27 : Le budget de l'Etat comprend :

- le budget général ;
- les budgets annexes ;
- les comptes spéciaux du trésor.

Chapitre 1 : Du budget général

Article 28 : Les ressources et les charges du budget général sont constituées par :

- les ressources et charges budgétaires ;
- les ressources et charges de trésorerie.

Article 29 : Les ressources budgétaires comprennent :

1. les recettes fiscales regroupées comme suit :

- les impôts et taxes sur les revenus et les patrimoines ;
- les impôts et taxes sur les biens et services ;

- les droits et taxes de douane ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les autres impôts et taxes provenant de diverses autres activités.

2. Les recettes courantes non fiscales regroupées comme suit :

- les revenus du domaine ;
- les recettes des administrations à but non lucratif ;
- les produits provenant des activités industrielles et commerciales des entreprises publiques ;
- les produits financiers de placement de l'Etat ;
- les amendes et condamnations pécuniaires ;
- les produits et profits à caractère exceptionnel.

3. Les transferts, dons et legs regroupés comme suit :

- les dons de la coopération internationale ;
- les fonds de concours ;
- les legs.

4. Les recettes en capital regroupées comme suit :

- les produits de vente d'actifs incorporels ;
- les produits de cession de domaines ;
- les produits des autres ventes de terrains ;
- les produits des autres ventes d'actifs corporels.

Article 30 : Les charges budgétaires comprennent :

- les charges financières de la dette ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement courant ;
- les dépenses d'intervention ;
- les dépenses d'investissement.

Les charges financières de la dette comprennent :

- les intérêts de la dette financière négociable ;

- les intérêts de la dette financière non négociable ;
- les autres charges financières non répertoriées.

Les dépenses de personnel comprennent :

- les rémunérations d'activité ;
- les cotisations et contributions sociales ;
- les prestations sociales et allocations diverses.

Les dépenses de fonctionnement courant comprennent :

- les dépenses d'acquisition de biens et services ;
- les subventions pour charges de service public.

Les dépenses d'intervention comprennent :

- les transferts aux ménages ;
- les transferts aux entreprises ;
- les transferts aux collectivités locales ;

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les dépenses pour immobilisations corporelles ;
- les dépenses pour immobilisations incorporelles.

Article 31 : Les ressources de trésorerie comprennent :

- les produits provenant de la cession d'actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les dépôts du trésor à l'institut d'émission ;
- les émissions et les ventes des bons et obligations du trésor ;
- les remboursements de prêts et avances.

Article 32 : Les charges de trésorerie comprennent :

- les souscriptions et achats des bons et obligations ;
- le remboursement des emprunts à court, moyen et long termes ;

- les retraits sur les comptes des correspondants du trésor;
- les prêts et avances ;
- les retraits sur les comptes de dépôts du trésor à l'institut d'émission ;
- les dotations en fonds propres ;
- les dépenses des participations financières.

Chapitre 2 : Des budgets annexes

Article 33 : Les budgets annexes sont établis pour retracer les opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Ces opérations, qui sont effectuées à titre principal, résultent de leur activité de production de biens ou de prestations de service donnant lieu au paiement de redevances.

Article 34 : La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci se font par loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 45 de la présente loi.

Les opérations des budgets annexes en recettes et en dépenses sont prévues, autorisées, exécutées et contrôlées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Les évaluations des recettes et les prévisions des dépenses d'un budget annexe ont un caractère indicatif.

Le budget annexe doit être présenté et exécuté en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un budget annexe dans les conditions et limites qu'elle détermine.

Le budget annexe est présenté en deux sections :

- la section des recettes et des dépenses de gestion courante ;
- la section des recettes et des dépenses en capital.

Chapitre 3 : Des comptes spéciaux du trésor

Article 35 : Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations spécifiques effectuées par les services de l'Etat.

Les comptes spéciaux du trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de concours financiers.

Les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées, exécutées et contrôlées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Les catégories des comptes spéciaux du trésor constituent des programmes au sens des articles 45 et 46 de la présente loi.

Article 36 : Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

Article 37 : Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées.

Les opérations de participation financière de l'Etat, à l'exclusion des opérations de gestion courante, sont retracées sur un compte unique d'affectation spéciale.

Sauf dérogation prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du trésor ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

En cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale, ne peut excéder le total des recettes constatées. Si en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par arrêté du ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté en fin d'exercice.

Article 38 : Les ressources budgétaires de l'Etat ne peuvent être affectées directement au financement du budget d'un fond structuré en établissement public.

Article 39 : Les comptes de commerce retracent les opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics non dotés de la personnalité morale.

Les comptes de commerce doivent être présentés et exécutés en équilibre.

Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif. Seul le découvert fixé pour chacun d'eux par la loi de finances a un caractère limitatif.

Article 40 : Les comptes de concours financiers retracent les prêts, avances, avals et garanties que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite et les conditions fixées chaque année en lois de finances.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs. Ils concernent :

- les comptes d'avances ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes de garanties et des avals.

Article 41 : Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le budget.

Ils sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui des bons du trésor de même échéance, ou à défaut, de l'échéance la plus proche.

Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an.

L'avance est remboursée pendant l'exercice budgétaire au cours duquel elle a été consentie.

Toute avance non remboursée à la clôture de l'exercice budgétaire doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives ;
- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;

— soit de la constatation d'une perte donnant lieu à un transfert du même montant.

Article 42 : Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée déterminée qui ne peut excéder quinze ans, consentis par l'Etat à des collectivités ou personnes de droit public y compris à d'autres Etats, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives ;
- soit de la constatation d'une perte ouvrant sur un versement immédiat du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

Article 43 : Les comptes des garanties et des avals retracent les engagements de l'Etat résultant de sa garantie financière ou de son aval aux emprunts d'une durée inférieure à quinze ans émis par une collectivité publique ou une personne de droit public.

Cette limite de quinze ans ne s'applique pas aux garanties données par l'Etat aux prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

Dès qu'un risque sérieux de mise en jeu de la garantie ou de l'aval apparait, des crédits sont ouverts à hauteur de ce risque dans la dotation prévue à l'article 49 de la présente loi.

Les dépenses résultant de la mise en jeu des garanties et avals sont des opérations budgétaires.

Les garanties et les avals sont donnés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances.

TITRE IV : DES REGLES FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE DU BUDGET DE L'ETAT.

Chapitre 1 : De la nature et de la portée des autorisations budgétaires.

Article 44 : Les crédits budgétaires sont autorisés et répartis entre les ministères et institutions constitutionnelles.

A l'intérieur des ministères et institutions constitutionnelles, les crédits et les emplois sont regroupés en programmes et en dotations.

Article 45 : Un programme comprend tout ou partie des crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique.

Les crédits d'un programme sont affectés à un service, à un ensemble de services, à une direction ou à un ensemble de directions d'un même ministère ou d'une même institution.

Seule une disposition d'une loi de finances peut créer un programme.

Article 46 : A tout programme sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de l'intérêt général et des résultats attendus, justifiant l'allocation des crédits sous l'autorité d'un responsable de programme nommé par le ministre dont il relève.

Les objectifs et résultats associés à un programme font l'objet d'une évaluation dans le cadre du contrôle budgétaire. L'atteinte de ces objectifs et résultats est mesurée annuellement au moment de l'examen de la loi de règlement à travers les rapports annuels de performance ainsi que les rapports spécifiques des rapporteurs spéciaux des commissions chargées des finances du parlement.

Article 47 : Les crédits de chaque programme sont décomposés de façon indicative, selon leur nature, en crédits de :

- personnel ;
- biens et services ;
- interventions ;
- investissement ;
- charges financières.

Au sein d'un programme, les crédits ouverts :

- au titre des dépenses du personnel, ne peuvent être augmentés ;
- au titre des dépenses d'investissement ne peuvent être diminués.

Article 48 : Les crédits budgétaires non repartis en programmes le sont en dotations.

Article 49 : Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux institutions législatives et judiciaires indépendantes de l'Exécutif ainsi qu'aux autres institutions indépendantes de l'Exécutif. La dotation de chaque institution couvre les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement nécessaires à l'exercice par l'institution de ses fonctions constitutionnelles ;
- les crédits pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;

Article 50 : Les crédits repartis en programme ou en dotation constituent des plafonds de dépense.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier les affectations de crédits sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la présente loi.

Article 51 : Les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat.

Ces plafonds sont spécialisés par ministère.

Le nombre et la répartition des emplois autorisés pour chaque ministère ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

Article 52 : Les crédits ouverts en dépenses d'investissement distinguent les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, sur une période de plusieurs années.

Pour chaque opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

L'autorisation d'engagement afférente aux opérations d'investissement menées dans le cadre de contrats de partenariats publics - privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, couvre dès l'année où le contrat est conclu la totalité de l'engagement juridique.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Pour les dépenses d'investissement, contenues ou non dans une loi de programme, les autorisations d'engagement peuvent dépasser le cadre de l'exercice budgétaire.

Article 53 : Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement sont limitatifs.

Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Les crédits relatifs aux charges financières de la dette de l'Etat sont évaluatifs. Ces crédits s'imputent, au besoin, au-delà des crédits ouverts.

Les crédits évaluatifs ne peuvent faire l'objet d'aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 54 à 57 de la présente loi.

Article 54 : Des virements et des transferts de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère.

S'ils ne changent pas la nature de la dépense, un arrêté conjoint est signé par le ministre intéressé et le ministre chargé des finances.

Dans le cas contraire, un décret conjoint est pris sur rapport du ministre concerné et du ministre chargé des finances.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme d'origine.

Ils sont autorisés par décret en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ou une dotation ne peut dépasser 2% des crédits votés de ce programme ou de cette dotation.

Les virements de crédits de paiement au profit des dépenses d'investissement ne peuvent conduire à majoration d'autorisation d'engagement.

A l'exception des crédits des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré d'une dotation vers un programme.

Article 55 : L'affectation des crédits des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par arrêté du ministre chargé des finances.

Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits avant cette affectation.

Article 56 : En cas de nécessité administrative revêtue d'urgence, un décret d'avance peut réorganiser les programmes sans affecter l'équilibre budgétaire.

Les crédits initialement ouverts pour les programmes concernés par la réorganisation sont annulés et les crédits destinés aux programmes réorganisés sont ouverts dans les limites des crédits annulés.

Article 57 : En cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances en Conseil des ministres sans tenir compte de l'équilibre budgétaire.

Le Parlement en est immédiatement informé et un projet de loi de finances rectificative portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de la prochaine session du Parlement.

Article 58 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement non utilisées à la fin de l'année ne peuvent pas être reportées.

Article 59 : Les crédits de paiement ne peuvent être reportés.

Article 60 : Par exception aux dispositions de l'article 59 de la présente loi, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la limite des autorisations d'engagement effectivement utilisées mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

Ce report s'effectue par décret en Conseil des ministres au plus tard à la clôture des comptes de l'exercice précédent.

Article 61 : Les reports s'effectuent en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Article 62 : Le pouvoir de régulation budgétaire défini à l'article 94 peut faire annuler les crédits budgétaires, par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 63 : Les arrêtés et décrets relatifs aux mouvements des crédits prévus aux articles 54 à 57 de la présente loi, sont transmis, dès leur signature, au Parlement et à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

La ratification de ces mouvements se fait au Parlement dans la prochaine loi de finances rectificative de l'exercice concerné.

Chapitre 2 : Des affectations des recettes

Article 64 : Hormis le cas énoncé à l'article 37 de la présente loi, les procédures particulières permettant d'assurer l'affectation directe d'une recette à une dépense sont le fonds de concours, l'attribution de produits et le rétablissement de crédits.

Article 65 : Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds internationaux, pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat.

Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte d'affectation spéciale considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée.

Les recettes de fonds de concours sont prévues, évaluées et autorisées par la loi de finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante.

Article 66 : Les recettes tirées de la rémunération des prestations régulièrement fournies par un service de l'Etat peuvent, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits.

Les règles relatives aux fonds de concours sont applicables à ces produits.

Article 67 : Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances :

- les recettes provenant de la restitution à l'Etat des sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Chapitre 3 : Des règles régissant l'exécution du budget de l'Etat.

Article 68 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics dans les conditions définies par le règlement général sur la comptabilité publique.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans les comptabilités tenues tant par les ordonnateurs que par les comptables publics et établies selon les normes générales arrêtées par le ministre chargé des finances.

Article 69 : La fonction d'ordonnateur et celle de comptable public sont incompatibles tant pour ce qui concerne l'exécution des recettes que pour l'exécution des dépenses.

Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs exercent leur fonction.

Article 70 : Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir aux agents publics dans les conditions déterminées par le règlement général sur la comptabilité publique. Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Article 71 : Aucune dépense ne peut être engagée, liquidée, ordonnancée, prise en charge et payée, si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Aucune recette ne peut être liquidée, émise, prise en charge et recouvrée si elle n'a été autorisée au préalable par une loi de finances.

Toutefois, des recettes non prévues par la loi de finances en vigueur peuvent être liquidées, émises et recouvrées, à condition d'être autorisées par décret pris en Conseil des ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances de l'exercice en cours.

Article 72 : Les limites au-delà desquelles les administrations publiques ne peuvent procéder aux achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire sont fixées par le code des marchés publics.

Article 73 : Tout décret, tout arrêté, toute convention ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, susceptible d'engager les finances publiques, est revêtu du contreseing du ministre chargé des finances.

Article 74 : Toute collectivité locale, tout organisme ou établissement public national ou parapublic ayant obtenu une subvention, une avance, un prêt de l'Etat, un aval ou une garantie de l'Etat doit soumettre son budget et ses comptes à l'approbation du ministre chargé des finances.

Article 75 : Est prescrite au profit de l'Etat ou de tout organisme public doté d'un comptable public, toute créance de tiers dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Le régime et les règles applicables à la prescription sont déterminés par le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 76 : Sont insaisissables quelle que soit leur nature, les actifs de l'Etat ou de tout organisme public doté d'un comptable public.

Chapitre 4 : Des règles relatives au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat.

Article 77 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle : administratif, parlementaire et juridictionnel.

Ces contrôles peuvent, selon leur conception ou les circonstances, être de régularité, de conformité, d'opportunité ou d'efficacité.

Ils peuvent s'exercer a priori, en cours d'exécution ou a posteriori et s'imposent aux ordonnateurs, aux comptables publics et à tout gestionnaire public.

Article 78 : Des contrôles de services, de conformité, de régularité et de performance ainsi que des missions d'audit de la gestion des administrations publiques, des établissements publics et des structures privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de l'Etat ou de toute personne morale de droit public, sont menés par les services spécialisés compétents à la demande du ministre chargé des finances ainsi que par les corps et institutions de contrôle.

Article 79 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, les commissions des finances veillent à la bonne exécution de la loi de finances en vigueur.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application de la loi de finances.

Le rapport du quatrième trimestre de l'année précédente est transmis au même moment que le rapport du premier trimestre de l'année en cours.

Ces rapports font l'objet d'une communication du ministre chargé des finances à la commission des finances de chaque chambre du Parlement aux fins de contrôle.

Les informations ou les investigations sur place que ces commissions demandent ne peuvent leur être refusées.

Elles peuvent procéder à l'audition des présidents des institutions constitutionnelles, des ministres et des responsables de programmes.

Toute personne entendue par ces commissions est, en ce qui concerne les questions budgétaires, financières et comptables, déliée du secret professionnel.

Article 80 : Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire juge les comptes des comptables principaux et veille au respect de la discipline budgétaire. Elle juge également les ordonnateurs conformément aux dispositions des articles 82 à 84 de la présente loi. Elle procède à la certification des comptes de l'Etat

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel définies par la législation en vigueur, la Cour des comptes et de discipline budgétaire assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et des dotations.

Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance avant leur transmission au Parlement.

Le Parlement peut demander à la Cour des comptes et de discipline budgétaire la réalisation de toute enquête nécessaire à son information.

Chapitre 5 : Des responsabilités et des infractions en matière d'exécution du budget de l'Etat.

Article 81 : Les membres du Gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles sont responsables, dans l'exercice de leurs fonctions, des infractions commises dans l'exécution du budget de l'Etat.

Ils encourent les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 82 : Sous réserve des dispositions de l'article 81 de la présente loi, les ordonnateurs du budget de l'Etat encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire à raison des fautes définies à l'article 90 de la présente loi.

Article 83 : Seront punis des peines prévues par les textes en vigueur, les ordonnateurs et les comptables publics coupables des faits de corruption, de concussion, de fraude et des infractions assimilées.

Article 84 : Les contrôleurs budgétaires auprès des ministères et institutions sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, du visa qu'ils apposent sur les actes d'engagement et de liquidation des dépenses.

Article 85 : La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :

- déficit de caisse ou manquant en deniers ou en valeurs ;

- recette non recouvrée ;
- dépense irrégulièrement payée.

Article 86 : La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en cause que par le ministre chargé des finances ou par la juridiction des comptes.

Article 87 : Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

Quand la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public est établie, il est constitué un débet à son encontre.

Article 88 : Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle ou pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public est considérée comme comptable de fait.

Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables patents.

Ils sont tenus de rendre compte au juge de l'emploi des deniers ou des valeurs qu'ils ont détenus ou maniés, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives.

Article 89 : Toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 90 de la présente loi, peut être sanctionné pour faute de gestion, en l'absence des sanctions pénales portant sur les mêmes faits.

Article 90 : Les fautes de gestion passibles de sanctions sont notamment :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens de l'Etat et des autres organismes publics ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature entrainant un préjudice pour l'Etat ou pour un organisme public;
- le fait d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ;

- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, de fausses certifications ;
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ;
- le fait d'avoir accordé, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, des exonérations ou des franchises de droits, d'impôts ou de taxes ;
- les gestions occultes.

TITRE V : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT.

Chapitre 1 : Des agents chargés de la tenue des comptes.

Article 91 : L'ordonnateur principal des recettes du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie est le ministre chargé des finances.

Article 92 : L'ordonnateur principal des dépenses sur les programmes de son département et sur les dotations du budget de l'Etat, à l'exception de celles destinées aux institutions législatives et judiciaires indépendantes de l'Exécutif est le ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 70 de la présente loi.

Article 93 : Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des dépenses ayant trait aux programmes de leur ministère ou de leur institution.

Les présidents des institutions visées ci-dessus sont ordonnateurs principaux des dotations qui leur sont allouées.

Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 70 de la présente loi.

Article 94 : Sous l'autorité du Chef du Gouvernement, le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci.

Il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire.

A ce titre, il assure la régulation des crédits pour tenir compte de la situation de la trésorerie de l'Etat.

Il peut, en vertu de son pouvoir de régulation :

- fixer des quotas trimestriels des engagements pour chaque ordonnateur ;
- constituer des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annuler par arrêté des crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informer immédiatement le Parlement ;
- geler des crédits pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

Article 95 : Le ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs principaux en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances. Il est chargé de centraliser les comptabilités des dépenses engagées et ordonnancées produites par les ordonnateurs du budget de l'Etat.

Article 96 : Les contrôleurs budgétaires nommés par le ministre chargé des finances sont placés auprès des ordonnateurs principaux. Ils sont chargés de veiller à la conformité budgétaire et à la régularité des projets d'engagement.

Ils sont tenus de produire la comptabilité des dépenses engagées et liquidées des ministères et institutions de leur circonscription de compétence.

Les attributions, les règles de fonctionnement et l'organisation de leurs services sont fixées par voie règlementaire.

Article 97 : Les comptables publics sont des agents publics régulièrement préposés au maniement des deniers et des valeurs.

Les comptables publics principaux centralisent les opérations effectuées pour le compte de l'Etat ainsi que les opérations des comptables publics subordonnés.

Ils prêtent serment devant la juridiction des comptes préalablement à leur entrée en fonction.

Ils constituent une caution de garantie.

Ils produisent les comptes de gestion en fin d'année.

La formule de prestation de serment, le montant et les modalités de constitution de

la caution de garantie sont fixés par un acte réglementaire.

Article 98 : Les catégories des comptables publics principaux du budget de l'Etat et leurs comptables publics subordonnés sont définies par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances.

Chapitre 2 : De la comptabilité de l'Etat.

Article 99 : L'Etat tient :

- une comptabilité budgétaire ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité d'analyse des coûts.

Article 100 : La comptabilité budgétaire, tenue en partie simple, a pour objectif de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget en recettes et en dépenses conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

Les recettes sont comptabilisées au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont recouvrées par un comptable public.

Les dépenses sont comptabilisées, au moment de leur engagement puis de leur paiement, au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont engagées par les ordonnateurs puis payées par les comptables publics.

Elles doivent être payées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance.

Les comptes budgétaires sont ouverts le 1er janvier et clos le 31 décembre de la même année.

Seules les écritures éventuelles de régularisation peuvent être exécutées entre cette dernière date et le 31 janvier de l'année suivante.

Lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

Article 101 : La comptabilité générale qui décrit le patrimoine de l'Etat et son évolution doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Tenue en partie double, elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en charge au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou de recouvrement.

La comptabilité générale s'appuie sur la comptabilité matières et permet la production d'une balance générale des comptes, d'un tableau de la situation nette ou bilan, d'un compte de résultat, d'un tableau de flux des opérations de trésorerie et d'un tableau des opérations financières de l'Etat.

Article 102 : La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet d'analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes.

Elle permet de mesurer le coût de chaque politique publique, d'en analyser les résultats et d'en mesurer la performance.

Chapitre 3 : De la comptabilité des fonds des bailleurs.

Article 103 : Sont considérés comme des fonds publics quels qu'en soient l'objet et la nature, les financements accordés à l'Etat ou à toute autre administration publique par les bailleurs de fonds internationaux, Etats étrangers ou institutions financières internationales.

Les règles d'exécution, de comptabilité, de gestion de trésorerie et de contrôle des fonds des bailleurs, qu'il s'agisse d'organismes internationaux ou d'Etats étrangers ainsi que le régime de responsabilité et de sanction des agents qui en ont la charge sont celles fixées par la présente loi.

Article 104 : Toutefois, lorsque par exception à l'article 103 ci-dessus, une loi de finances créé pour la gestion des fonds d'un bailleur un compte d'affectation spéciale ou met en place un fonds de concours, cette loi de finances peut prévoir les dérogations suivantes :

- l'engagement et l'ordonnancement des dépenses peuvent être confiés à une ou plusieurs personnes nommément désignées par accord entre le ministre auquel est rattaché le compte d'affectation spéciale, le ministre chargé des finances et le bailleur de fonds ;
- les opérations de recouvrement et de paiement exécutées par un comptable public peuvent être soumises au contreseing des représentants du bailleur ;

- les financements apportés par le bailleur de fonds peuvent être gérés dans un sous-compte du compte unique du trésor à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ouvert au nom du comptable public mentionné ci-dessus. Les modalités de fonctionnement de ce sous-compte sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances en accord avec le bailleur de fonds concerné ;

- les opérations, activités et comptes relatifs à ces fonds peuvent faire l'objet d'un audit spécifique mandaté par le bailleur de fonds concerné.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 105 : Les modalités d'application des principes généraux relatifs au régime financier, aux lois de finances et au budget de l'Etat sont définies par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances.

Article 106 : Des décrets pris sur rapport du ministre chargé des finances pourvoient, en tant que de besoin, à la présente loi.

Article 107 : Prennent effet à compter du 1er janvier 2020, les dispositions suivantes :

- la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses du ministre chargé des finances ;
- les programmes et les dotations ;
- la budgétisation des emplois ;
- la mise en place d'une comptabilité générale en droits constatés et d'une comptabilité d'analyse des coûts ;
- la comptabilité des fonds des bailleurs ;
- la certification des comptes de l'Etat par la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- le tableau des opérations financières de l'Etat retraçant l'ensemble des flux financiers des entités publiques ;
- le plan de trésorerie annuel mensualisé.

Article 108 : Est abrogée, sous réserve de l'article 107 ci-dessus, la loi n° 1 - 2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, en toutes ses dispositions.

Sont et demeurent également abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 109 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

20 - 2012

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.-